



ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

Portant interdiction de la circulation
sur la RD 2
du PR 10+156 au PR 10+285
Commune de SAINT ANTOINE-DU-ROCHER
(hors agglomération)
et comportant une déviation

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 82-623 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Madame Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté du 14 mai 2024 de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à Madame Élodie MENUÉY, Cheffe du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de ROUZIER-SUR-TOURAIN,

Vu L'avis favorable de Monsieur le Maire de CERELLES,

Vu L'avis favorable de Monsieur le Maire de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE,

Vu L'avis favorable de Monsieur le Président de TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE,

Vu la demande reçue en date du 4 septembre 2024 par laquelle la société APPLICATION TRAVAUX SPÉCIAUX, Parc Technologique de la Châtaigneraie, 4 impasse de la Briaudière, 37510 BALLAN-MIRÉ, sollicite la réglementation de la circulation routière avec une route barrée et la mise en place d'une déviation afin de réaliser les travaux de réfection des enrobés sur un ouvrage d'art, sur la RD n° 2, du PR 10+156 au PR 10+285, hors agglomération, de la commune de SAINT ANTOINE-DU-ROCHER.

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière avec une route barrée et la mise en place d'une déviation,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

À compter du **16 septembre 2024** et jusqu'au **20 septembre 2024**, de **7 heures à 17 heures**, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 2, du PR 10+156 au PR 10+285, hors agglomération, de la commune de **SAINT ANTOINE-DU-ROCHER**.

ARTICLE 2

La circulation sera déviée dans les deux sens par :

- la route départementale n° 2,
- la route départementale n° 28,
- la route départementale n° 29,
- la route métropolitaine n° 29,
- la route métropolitaine n° 76,
- la route métropolitaine n° 2.

ARTICLE 3

Pendant la durée de cette interdiction, l'accès à la route barrée sera limité, aux véhicules nécessaires au chantier, ainsi qu'aux véhicules de secours.

ARTICLE 4

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier.

La signalisation (fourniture, pose et exploitation) sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux, sous son entière responsabilité et sous le contrôle du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest sous réserve de disponibilité.

La signalisation devra être obligatoirement retirée dès lors que l'activité sur le chantier est inexistante.

L'entreprise restera responsable de tous les incidents et/ou accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 5

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Si les conditions climatiques ont contraint à déclarer des jours en congés intempéries, la période autorisée pour les travaux à l'article 1 pourrait être prolongée sur une même durée et jours ouvrables, autres que les « jours hors chantiers », « Primevère », etc.

Dans ce cas, l'entreprise devra impérativement demander au signataire du présent arrêté de prolonger la durée du chantier.

ARTICLE 7 – RECOURS

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté;
- recours à la médiation dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par saisine de Madame la Médiatrice Départementale, (par écrit au Conseil départemental, par courriel : mediatrice@departement-touraine.fr ou par téléphone 02.47.31.42.89) ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental d'Indre-et-Loire - Place de la Préfecture - 37927 TOURS Cedex 9 ou via le site internet sur <https://www.touraine.fr/>

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 9

Madame Élodie MENUÉY Cheffe du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de NEUILLÉ-PONT-PIERRE et de MONNAIE, Monsieur le Directeur de l'entreprise APPLICATION TRAVAUX SPÉCIAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire (Bureau de la sécurité routière),
- Monsieur le Maire de ROUZIERS-DE-TOURAINÉ
- Monsieur le Maire de CERELLES,
- Monsieur le Maire de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE,
- Monsieur le Président de TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale des Syndicats des Transporteurs du Centre,
- Le SDIS,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires (Service Risques et Sécurité – Unité gestion de crise et culture du risque),
- Monsieur le Président de la Région Centre-Val-de-Loire – Transports Interurbains et Scolaires « Rémi »,
- Transports Scolaires des Elèves et Etudiants en situation de Handicap (TSEEH).

Fait à Langeais, le 12 SEP. 2024

La Présidente
du Conseil départemental,

Pour la Présidente et par délégation,
La Cheffe du Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Ouest,



Élodie MENUÉY

PLAN DE DEVIATION RD 2 (dans les 2 sens)

Dévié par :

- RD 28
 - RD 29
 - RD 76
- 

